



M E Y R I N B A S K E T

STATUTS DU MEYRIN BASKET

25 juin 2019

Les présents statuts remplacent et annulent toutes dispositions statutaires antérieures

Table des matières

<u>CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT, SIEGE, RESPONSABILITES</u>	
Art. 1 – Dénomination	3
Art. 2 – Forme juridique	3
Art. 3 – Personnalité juridique	3
Art. 4 – But	3
Art. 5 – Durée	3
Art. 6 – Siège	3
Art. 7 – Responsabilités	3
<u>CHAPITRE II - STRUCTURE</u>	
Art. 8 – Sections	3
Art. 9 – Représentation	4
<u>CHAPITRE III - COULEURS</u>	
Art. 10 – Couleurs	4
<u>CHAPITRE IV - ORGANES DU CLUB</u>	
Art. 11 – Organes du club	4
<u>CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE</u>	
Art. 12 – Assemblée Générale Ordinaire	4-6
Art. 13 – Assemblée Générale Extraordinaire	6
<u>CHAPITRE VI - COMITE</u>	
Art. 14 – Comité	6
Art. 15 – Droit de vote	6
Art. 16 – Pouvoirs	7
<u>CHAPITRE VII - VERIFICATEURS DES COMPTES</u>	
Art. 17 – Nomination des vérificateurs	7
<u>CHAPITRE VIII - MEMBRES</u>	
Art. 18 – Catégories	7
Art. 19 – Finance d'entrée, cotisations, licence Swiss Basketball	7-8
Art. 20 – Présences, amendes, responsabilité	8
Art. 21 – Admissions, congés, démissions	8
Art. 22 – Exclusion	8
Art. 23 – Recours	9
<u>CHAPITRE IX - FINANCES, EXONERATIONS</u>	
Art. 24 – Finances	9
Art. 25 – Exonérations	9
<u>CHAPITRE X - DISSOLUTION, CESSATION, FUSION</u>	
Art. 26 – Dissolution	9
Art. 27 – Majorité et convocation extraordinaire	9
Art. 28 – Mode de liquidation	10
<u>CHAPITRE XI - DISPOSITION FINALE</u>	
Art. 29 – Validité des statuts	10

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT, SIEGE ET RESPONSABILITE

Art. 1 – Dénomination

Le 28 septembre 1965 a été fondé à MEYRIN un club de basket-ball, sous le nom de MEYRIN BASKETBALL CLUB (BBC). A la suite de sa fusion avec le Femina MEYRIN Basket, cette appellation a été modifiée en 1977 pour devenir MEYRIN BASKET.

Art. 2 – Forme juridique

Le MEYRIN BASKET, ci-après désigné par club, est une association régie par les présents statuts, ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 3 – Personnalité juridique

Le club possède la personnalité juridique. Il est membre des Associations suisses et régionales en vue de l'accomplissement de son activité. Il est notamment membre de SWISS BASKETBALL, de l'Association Cantonale Genevoise de Basket-ball Amateur (ACGBA) et du cartel des sociétés communales de MEYRIN.

Art. 4 – But

Le club n'a aucun caractère lucratif ou commercial.

Il poursuit les buts suivants :

- a) Pratique et développement du sport en général et du basket en particulier ;
- b) Contribution à l'éducation sportive de la jeunesse ;
- c) Développement d'activités dans une perspective d'intégration et de non-discrimination ;
- d) Transmission des valeurs de fair-play et de respect.

Il observe une neutralité absolue au point de vue politique et confessionnel.

Art. 5 – Durée

La durée du club est illimitée.

Art. 6 – Siège

Le club a son siège dans le canton de Genève à MEYRIN.

Art. 7 – Responsabilités

Les organes et les membres du club n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par ses avoirs.

CHAPITRE II – STRUCTURE

Art. 8 – Sections

Le MEYRIN BASKET est composé d'une section féminine et d'une section masculine, ainsi que d'une section sport handicap dépendant du sport handicap Genève.

Art. 9 – Représentation

Le MEYRIN BASKET est seul représentant vis-à-vis des tiers. Il est représenté par son comité.

Les sections ne sont pas habilitées à traiter de sujets pouvant entraîner la responsabilité du club.

CHAPITRE III – COULEURS

Art. 10 – Couleurs

Les couleurs du club sont :

- maillots jaunes et cuissettes jaunes ou bleues
ou
- maillots bleus et cuissettes jaunes ou bleues.

CHAPITRE IV – ORGANES DU CLUB

Art. 11 – Organes du club

Les organes du club sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les Vérificateurs des comptes.

CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 – Assemblée Générale Ordinaire

a) Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême du club selon l'art. 64 al.1 du Code Civil Suisse.

Elle est composée des membres actifs majeurs et des représentants légaux des membres actifs mineurs et est compétente pour :

1. adopter et modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer le Président et les autres membres du Comité ;
3. nommer les vérificateurs des comptes ;
4. nommer le Secrétaire et les Scrutateurs des Assemblées ;
5. désigner les membres d'honneur ;
6. statuer sur les recours des membres exclus ;
7. fixer le montant de la cotisation annuelle et des autres obligations financières des membres ;
8. fixer le montant de l'amende en cas d'absence à l'Assemblée générale ;
9. statuer sur les décisions du Comité ;
10. approuver le budget proposé par le Comité ;
11. approuver les comptes ;
12. donner décharge au Comité de sa gestion administrative, sportive et financière ;
13. prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi, les statuts et règlements de l'ACGBA, de SWISS BASKETBALL ou les présents statuts ;
14. prononcer la dissolution ou la fusion du club.

L'Assemblée générale définit la politique du club et donne mandat de gestion au Comité.

b) Convocation

L'Assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée en principe en fin de saison, au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par circulaire, au minimum 10 jours à l'avance.

Leur présence est obligatoire. Toute absence non justifiée sera passible d'une amende de SFR. 20.--.

La convocation indiquera l'ordre du jour, lequel comprendra dans tous les cas :

1. ouverture de l'Assemblée et nomination des scrutateurs;
2. lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente;
3. rapport du Président;
4. rapport du Président technique;
5. rapport du Trésorier;
6. rapport des Vérificateurs des comptes;
7. approbation de ces rapports et décharge au Comité;
8. élection du Président;
9. élection du Comité;
10. élection de la Commission de recours;
11. nomination des Vérificateurs des comptes;
12. présentation et approbation du budget, des cotisations, finances d'entrée et amendes;
13. divers et imprévus.

Par soucis d'économie financière et écologique, le procès-verbal de la précédente Assemblée générale et tous les autres documents relatifs à l'ordre du jour, y compris d'éventuelles modifications des statuts, sont disponibles en téléchargement sur le site internet du club.

Une copie papier des différents documents peut être envoyée par courrier postal aux membres qui en font expressément la demande.

c) Mode de décision

L'assemblée ne statuera que sur les points portés à l'ordre du jour ou énoncés par le Président, au plus tard au moment de l'ouverture de la séance, si l'Assemblée l'accepte.

L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, le Président de l'Assemblée, ou le membre exclu (en cas de recours de sa part) demandent un scrutin secret.

Demeure réservé l'art. 27 des présents statuts.

Ont seuls le droit de vote les membres présents et ayant acquitté leur cotisation courante ; soit :

- les membres d'honneurs, seniors et juniors dès 18 ans révolus;
- les membres juniors en dessous de 18 ans révolus, qui voteront par l'intermédiaire de leur représentant légal pour autant que ce dernier soit présent à l'Assemblée;
- les membres ayant une autre activité au sein du club.

Outre le droit de représentation des membres mineurs, il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- à la demande du Comité;
- lorsque 1/5^{ème} des membres ayant droit de vote en font la demande;
- à la demande des vérificateurs des comptes.

Cette Assemblée doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent la demande. La convocation portera sur l'ordre du jour fixé par le Comité.

Sa convocation et son déroulement seront semblables à ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI – COMITE

Art. 14 – Comité

Le club est dirigé par un Comité comprenant au minimum cinq membres élus pour une année et rééligibles, il fonctionne dans tous les cas jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui aura pour tâche de le reconduire ou de lui désigner un successeur.

Il comprend au moins,

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire;
- un Membre.

Le Comité nouvellement élu répartit les fonctions parmi ses membres.

Le Comité a le pouvoir de nommer toutes commissions utiles et d'en contrôler l'activité.

Le Comité représente le club envers les tiers.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au défraiement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de sa fonction, chaque membre du Comité peut recevoir une indemnité ou un dédommagement approprié.

Les employés sous contrat avec le club peuvent siéger au Comité avec une voix consultative et non pas délibérative.

Art. 15 – Droit de vote

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16 – Pouvoirs

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sportives du club, qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Il assure notamment la réalisation des buts statutaires, administre les biens du club, se prononce sur les « lettres de sorties » conformément aux prescriptions de SWISS BASKETBALL.

Il peut prendre toute mesure disciplinaire, telle que suspension envers les membres du club dont le comportement manquerait aux règles établies ou porterait préjudice au club.

Il peut constituer des Commissions permanentes ou temporaires en invitant des membres du club ou même des tiers compétents dans les domaines concernés.

En matière financière, le Comité a les pouvoirs nécessités par l'activité habituelle du club.

Le club est légalement engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle, du Président, du Trésorier et du Comptable. Pour les dépenses courantes, la signature du Trésorier suffit.

CHAPITRE VII – VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 17 – Nomination des vérificateurs

L'Assemblée générale nomme chaque année un vérificateur et un suppléant. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE VIII – Membres

Art. 18 – Catégories

Le club comprend les catégories de membres suivants :

- a) les membres actifs majeurs et mineurs ;
- b) d'honneurs;
- c) sympathisants.

Peut être admis comme membre, toute personne remplissant les conditions des statuts.

Tout membre du MEYRIN BASKET est soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ACGBA et de SWISS BASKETBALL.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale, à des membres ayant rendus d'éminents services au club ou à la cause du sport.

Le titre de membre sympathisant est octroyé à toute personne apportant une aide substantielle au club, tant par un apport en espèces, que par un apport de biens en nature, au regard de contre-prestations convenues ou par dons.

Le Comité édicte des règlements internes selon les besoins.

Art. 19 – Finance d'entrée, cotisations, licence SWISS BASKETBALL

La finance d'entrée, de même que les cotisations selon les catégories de membres, sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les cotisations des membres ne comprennent pas le prix des licences qui est fixé par SWISS BASKETBALL et l'ACGBA.

Aucun membre ne sera licencié avant l'encaissement total de ses créances.

Art. 20 – Présences, amendes, responsabilité

Sauf cas de force majeure, chaque membre s'engage en fonction de la charge qu'il a acceptée (joueurs, officiel, etc.) à assumer toutes les obligations de présence qu'elle peut entraîner et à assister aux assemblées ou réunions convoquées par le club. Une amende peut être réclamée en cas d'absence.

Les membres du club n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis exclusivement par les ressources du club.

Ils assument individuellement ou en équipe en fonction des cas, les sanctions disciplinaires et/ou les amendes que les organes sportifs officiels (SWISS BASKETBALL, COBB et ACGBA) peuvent leur infliger.

Ils assument individuellement la responsabilité de leurs assurances personnelles, maladie, accident et responsabilité civile.

Art. 21 – Admissions, congés, démissions

Le comité statue sur chaque demande d'admission.

Chaque demande d'admission de membre mineur doit être contresignée par un représentant légal.

En cas d'empêchement pendant un certain temps, le membre pourra demander un congé, par écrit, au Comité.

La période de congé est considérée comme temps d'activité dans le club. Le congé est limité à une durée de deux ans pendant lequel le membre ne paie pas de cotisations.

La démission doit être adressée par écrit, au Comité, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour la tenue d'une saison sportive. Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues pour l'intégralité de la saison en cours. Il doit restituer tout objet appartenant au club qui lui aurait été confié à titre de prêt.

Le membre démissionnaire n'ayant pas respecté le délai ci-dessus paiera une cotisation pour une saison supplémentaire. La lettre de sortie ne sera délivrée que si les conditions sont respectées.

La lettre de sortie d'un membre démissionnaire doit être signée par le Trésorier et le Président.

Le membre du Comité qui ne désire pas être candidat à une réélection s'engage à remettre sa démission 30 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 22 - Exclusion

Le Comité peut exclure tout membre :

- qui n'a pas accompli ses obligations financières envers le club;
- qui a gravement failli à ses obligations de membre;
- qui par un acte quelconque a porté atteinte à la bonne marche ou à la réputation du club.

Toute décision ou sanction de la part du Comité doit être en accord avec les statuts.

Art. 23 – Recours

Le membre exclu a un droit de recours contre la décision du Comité dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Commission de recours désignée à l'Assemblée générale du club pour une saison.

Cette Commission est composée de 5 membres.

Elle est rééligible.

L'exclusion doit être prononcée avec indication des motifs par la Commission.

Les décisions de cette Commission sont sans appel.

L'exclusion ne libère pas des obligations financières.

CHAPITRE IX – FINANCES, EXONERATIONS

Art. 24 – Finances

Les ressources financières du club sont :

- les cotisations de tous les membres désignés à l'art. 18
- les finances d'entrées;
- les amendes;
- les recettes d'entrées perçues lors des matches;
- les bénéfices de fêtes ou autres manifestations organisées par le club;
- les subventions, la publicité, les dons;
- la vente de tous les objets portant l'effigie du club.

Art. 25– Exonérations

Le comité peut exonérer un membre, temporairement et à titre exceptionnel, du paiement des cotisations pour juste motif. Il conserve son droit de vote. Toute exonération d'une équipe est du ressort de l'Assemblée générale.

CHAPITRE X – DISSOLUTION, CESSATION, FUSION

Art. 26 – Dissolution

La dissolution du club ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, avec ce seul point à l'ordre du jour.

Art. 27 – Majorité et convocation extraordinaire

La dissolution, l'arrêt d'activité ou la fusion avec un autre club ne peuvent être prononcés que par les deux tiers des membres du club ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée extraordinaire sera convoquée entre le 30^{ème} et le 45^{ème} jour suivant la première Assemblée extraordinaire. La décision interviendra valablement à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote.

Art. 28 – Mode de liquidation

Le club fixe lui-même son mode de liquidation. L'actif, après règlement des dettes, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une société sportive de son choix. En aucun cas le bien social ne pourra être réparti entre les membres ayant décidé la dissolution du club.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 – Validité des statuts

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019, remplacent et annulent toutes les dispositions statutaires antérieures, notamment celles du 20 juin 1996.

Meyrin, le 25 juin 2019.

Pour le MEYRIN BASKET

Giuseppe CAPPELLANO

Président



Yves GENHART

Trésorier

